



ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU NON DESTINÉE A LA CONSOMMATION ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE POSSESSIONNAIS

Le Maire de la commune de La Possession,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2002 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les fortes chaleurs constatées ces derniers temps sur le territoire Possessionnais de nature à entraîner une raréfaction en eau sur le territoire ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'eau est une denrée vitale, de première nécessité et qu'il appartient au Maire de garantir l'approvisionnement en eau potable à des fins alimentaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits sur le territoire possessionnais chaque jour de 9H à 19h

- L'arrosage des terrains de sport
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés
- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers.
- Le lavage des voitures
- La vidange et le remplissage de piscine
- L'arrosage des façades de bâtiment
- L'arrosage des voies privées
- Le lavage des voiries et trottoirs

De manière générale, l'utilisation de l'eau potable doit être strictement réservée à un usage alimentaire, pour des besoins de santé, salubrité publique et sécurité civile.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont **applicables à compter du 18 janvier 2021** et resteront en vigueur jusqu'au **1^{er} juin 2021** inclus

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article **R610-5** du code pénal.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera inscrit au registre des actes administratifs, et affiché pendant deux mois.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

La Possession, le 11 janvier 2021

Le Maire

Vanessa MIRANVILLE



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »